n 6

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

Bureau de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

DREAL ACAL – UD 57

METZ, le 21 MARS 2016

DREAL - UT Moselle
22 MARS 2016
Metz - Courrier arrivé

Monsieur le Président,

Lors de la commission de suivi de sites HAGANIS – UEM du 19 novembre 2015, vous m'avez remis six motions au nom des quatre associations – Air Vigilance, Mirabel LNE, les Amis de la Terre, CLCV.

Vous voudrez bien trouver ci-après les éléments de réponse à vos observations.

1. Motion n°1

1.1. Organisation d'une réunion annuelle en avril de chaque année avec pour ordre du jour l'examen du bilan de fonctionnement des deux établissements et des résultats des contrôles réalisés au cours de l'année civile précédente.

Le code de l'Environnement précise les modalités des CSS mais ne précise pas la période pour tenir les réunions de CSS :

- article R. 125-8-4 : « L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. » ;
- article R. 125-8-3 précise les missions de la CSS et les sujets à aborder :
  - créer un cadre d'échange et d'information ;
  - suivre l'activité des installations classées ;
  - promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (décisions individuelles dont ces installations font l'objet, incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations).

Ces différents points sont abordés à chaque réunion de CSS.

Par ailleurs, l'Inspection souligne que :

- l'article I. 6 de l'arrêté préfectoral impose à la régie HAGANIS de transmettre à l'Inspection une fois par an, avant la fin du premier trimestre de l'année suivante un rapport d'activité ;
- l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE6391 du 16 juillet 2012 impose à l'UEM de transmettre à l'Inspection avant le 15 avril de l'année suivante un bilan annuel de la surveillance et des mesures prises ou réalisées.

.../...

Monsieur Patrick KLEIN
Président de l'Association Air Vigilance
7 rue des Hêtres
57070 SAINT JULIEN LES METZ

Au vu des délais réglementaires fixés dans l'arrêté n°2012-DLP/BUPE-428 du 27 septembre 2012 modifié pour la transmission de la convocation et de l'ordre du jour aux membres de la CSS (1 mois) et pour la transmission des documents de séance aux membres de la CSS (14 jours calendaires), la réunion de CSS ne peut pas avoir lieu avant juin.

1.2. Organisation d'une seconde réunion en cours d'année pour débattre d'autres sujets de fond (politique de gestion des déchets, évolution de ce service public, plan de surveillance environnemental,...).

L'article R. 125-8-4 du Code de l'Environnement mentionne que « La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. »

Le Code de l'Environnement fixe des points obligatoires à aborder lors des réunions de CSS comme le précise l'article R. 125-8 du Code de l'Environnement : pour les installations d'élimination des déchets, en complément des missions générales définies à l'article R. 125-8-3 du Code de l'Environnement, la CSS a pour objet « *de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :*

1° Des décisions individuelles dont l'installation de traitement des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;

2° De celles des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ».

D'autres points peuvent être abordés lors des réunions de CSS. Les actualités peuvent conduire à des réunions supplémentaires.

Par ailleurs, la CSS n'est pas l'instance d'examen, d'élaboration et de suivi des Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets, qui relèvent de la compétence du Conseil Régional. Ces travaux feront l'objet d'une concertation avec les différents acteurs (industriels, associations, ...).

1.3. Répartition équitable des temps de parole entre les différents collèges

Tous les membres de la CSS sont autorisés à s'exprimer sur les points mis à l'ordre du jour par les membres du bureau de la CSS.

Pour rappel, lors de la réunion de CSS du 19 novembre 2015, en plus de ses interventions et remarques sur les présentations, l'association AIR VIGILANCE a présenté l'étude qu'elle a réalisée sur la pollution des sols sur le secteur urbanisé de Saint Julien les Metz et Metz-Vallières.

1.4. Invitation systématique de la presse et des médias à ces réunions

L'article R. 125-8-4 du Code de l'Environnement, repris dans l'article 13 du règlement intérieur de la CSS approuvé lors de la réunion du 15 octobre 2013 stipule que « Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau ».

C'est au bureau que revient cette prise de décision s'il l'estime pertinente.

2. Motion n°2

2.1. Sanctions appliquées à la régie HAGANIS suite aux dépassements de normes de rejet de dioxines et furannes constatées en 2014, à l'incendie d'octobre 2015, de l'envol de poussières de mâchefers observé en octobre 2015

Les réponses ont été apportées lors de la réunion de CSS du 19 novembre 2015.

Selon l'Inspection des installations classées, il existe deux types de mesure :

- des mesures pénales qui ne sont pas communicables ;
- des mesures administratives.

Concernant le dépassement de la valeur limite d'émission en dioxines et furannes dans les fumées, j'ai signé le 1er décembre 2014 l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014-DLP-BUPE-355 à l'encontre de la régie HAGANIS.

Concernant l'incendie du 28 octobre 2015 qui s'est produit au niveau du broyeur situé dans l'Unité de Tri des Matériaux (UTM), le rapport d'incident a été transmis à l'Inspection le 17 novembre 2015.

Concernant l'envol de poussières de mâchefers en octobre 2015, il a été rappelé à l'exploitant les prescriptions qui s'imposent à lui, à savoir :

- les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-116 du 20 avril 2000 modifié qui stipulent :
  - *« L'émission dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdit. » (Article IV.1 partiel)* ;
  - *« Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières ou de vapeurs présentant des dangers, inconvénients pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sont munis d'un dispositif de captation et font l'objet d'un traitement visant à supprimer ces dangers et inconvénients. De manière générale, les débits d'aspiration des systèmes de captation sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail. » (Article IV. 2 partiel)* ;
- ses engagements dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter de novembre 2005 :
  - d'éventuels envols de poussières issus du stockage des mâchefers peuvent se produire lors de leur manipulation, mais ces envols sont très localisés et doivent demeurer à l'intérieur de l'unité ;
  - le parc de stockage de mâchefers est couvert et ceinturé d'un muret en béton en partie basse surmonté par un bardage jusqu'à 12 m de hauteur laissant un espace libre entre le bardage et la toiture pour l'aération du bâtiment.

Par courrier électronique du 11 janvier 2016, la régie HAGANIS s'est engagée à mettre en place au cours du 1er semestre 2016 un système mobile de brouillard par brumisation permettant la capture des particules de poussières aéroportées. Ce système ne sera utilisé qu'en cas de constat d'envol de poussières par les opérateurs du site.

La régie HAGANIS précise que les envols de poussières ont lieu lors des opérations de chargement de mâchefers secs dans les véhicules du repreneur, ce qui est une situation rarement observée.

2.2. Quand et comment va être mise en place la tarification incitative imposée par la loi Grenelle 2 dans le département de la Moselle et sur le territoire de Metz Métropole

Je vous rappelle que ce n'est pas l'objet de la CSS HAGANIS UEM d'aborder le sujet de la tarification incitative.

2.3. Interdiction du système de surchauffe des fumées avant émission dans l'atmosphère

Selon les éléments de l'Inspection, il n'y a pas de surchauffe des fumées avant émission à l'atmosphère.

Par ailleurs, les contrôles réalisés par des organismes extérieurs mettent en évidence que la température des fumées à l'émission est comprise entre 160 et 195°C.

3. Motion n°3

3.1. Mesures imposées par l'Etat à l'UEM pour supprimer tout risque de rejet dans la Moselle de cendres et de plaquettes de bois en cas d'inondations graves

Les réponses ont été apportées lors de la réunion de CSS du 19 novembre 2015.

Le stockage de cendres sur le site de l'UEM à Metz Chambière a été autorisé par l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-210 du 09 juillet 2015 suite à une enquête publique et à une instruction menée par l'Inspection. De la même manière, le stockage des plaquettes de bois sur le site de l'UEM est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 suite à une enquête publique et une instruction par l'Inspection.

Le chapitre 4.6 de l'arrêté préfectoral « Prescriptions relatives au risque d'inondation » impose que tout stockage de produits dangereux ou ayant des effets néfastes sur les milieux est effectué au dessus de la cote de référence de la crue centennale (166,30 mNGF).

Par ailleurs, plusieurs mesures visent à garantir l'absence de rejet de plaquettes de bois dans la Moselle dont les mesures constructives suivantes :

- le bâtiment de stockage de bois automatisé et le stockage en box de bois sont implantés au dessus de la côte de 166,30 mNGF ;
- la présence d'une clôture périphérique du terrain avec un grillage en faible maille depuis le pied de la clôture jusqu'à la côte de 166,30 mNGF ;
- la présence de murs en béton de 5 m de hauteur au niveau de la zone de stockage de plaquettes de bois.

3.2. Actualisation du plan d'approvisionnement en bois de la centrale biomasse en tenant compte de toutes les autres demandes d'approvisionnement du même type dans l'ensemble de la région ACAL

Les réponses ont été apportées lors de la réunion de CSS du 19 novembre 2015.

La centrale biomasse a été retenue dans le cadre de l'appel d'offres CRE III de la Commission de Régulation de l'Electricité (CRE) pour la construction de centrales électriques utilisant de la biomasse. Le plan d'approvisionnement présenté par l'UEM a reçu un avis favorable de la « Cellule Biomasse Lorraine » le 02 juillet 2009 et a été validé par le MEEDDM par arrêté du 25 février 2010.

Le plan d'approvisionnement en biomasse vient d'être actualisé et validé par le MEDDE/DGEC par courrier du 15 septembre 2015.

4. Motion n°4

4.1. Transmission aux associations des résultats détaillés de contrôle de façon régulière automatique sous format numérique dans un délai de 15 jours après réception des organismes de contrôle

Des réponses vous ont été apportées à plusieurs reprises à ce sujet :

- compte rendu de la CLIS du 23 juin 2008,
- rapport de l'inspection du 21 mars 2012,
- mon courrier du 3 avril 2012,

- compte rendu de la CSS du 12 décembre 2012,
- mon courrier du 15 novembre 2013.

Les associations peuvent solliciter les données auprès de l'exploitant mais ce dernier peut en refuser la communication dès lors qu'il a transmis les résultats des contrôles effectués à la CSS, conformément à ce qui est prévu dans le Code de l'Environnement.

D'autre part, la publication des résultats de mesure dans des délais très courts relève de la volonté des exploitants. Il n'appartient pas à l'Inspection et au Préfet de leur imposer cette publication au regard du Code de l'Environnement.

L'Inspection est destinataire des résultats d'auto-surveillance dans les délais prévus par les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Cette transmission régulière à l'Inspection indépendante permet d'apprécier les respects et les écarts éventuels aux valeurs limites d'émission imposées.

4.2. Références de « non contamination anthropique » des sols par les métaux lourds

Les valeurs de référence dans les sols utilisées par les exploitants sont les concentrations maximales en métaux et cyanures présentes dans le rapport « Fond géochimique naturel – Etat des connaissances à l'échelle nationale » (BRGM– juin 2000) : valeurs maximales retrouvées dans la plaine alluviale de la Moselle. Elles sont effectivement différentes des valeurs affichées dans l'atlas régional des inégalités environnementales de l'INERIS (référencé n°INERIS-DRC-13-133187-01132A) pour la ville de Metz comme l'illustre le tableau ci-dessous.

	Fond géochimique de la plaine alluviale de la Moselle (BRGM)		Atlas INERIS Metz	Fond géochimique (INRA/ASPITET)	
Paramètres (mg/kgMS)	Moyenne	Maximum	Moyenne	Sols « ordinaires »	Sols « Anomalies naturelles modérées »
Cd	2	5	0,55 - 0,75	0,05 - 0,45	0,7 - 2
Pb	30	100	30 - 45	9 - 50	60 - 90
Cr	75	200	50 – 65	10 - 90	90 - 150
Ni	40	100	35 - 45	2 - 60	60 - 130
Hg	1	2	-	-	-
Cu	30	100	-	-	-
As	20	50	-	-	-
Co	15	50	-	-	-
Zn	120	500	-	-	-

Il convient de préciser quelques points sur la construction des différentes bases de données sur les fonds géochimiques :

- les données BRGM ont été construites dans les années 1990 à la demande des industriels des activités sidérurgiques et charbonnières afin de disposer d'un fond géochimique local autour de leurs friches industrielles lorraines. Ces fonds géochimiques reposaient sur les prélèvements dans 6 zones géographiques (Forbach, Grosbliederstroff, Homécourt, Longwy, Micheville, Custines et Thionville) avec 10 prélèvements à la périphérie du site. Les échantillons de sols ont été prélevés à trois profondeurs sur les différents affleurements géologiques. Le fond relatif à la plaine alluviale de Moselle a été établi sur les prélèvements de Custines et Thionville.
- les données INRA/ASPITET ont été construites dans les années 1990, sur la base de considérations pédologiques, en réalisant des prélèvements sur 706 sites répartis sur l'ensemble du territoire national, uniquement situés en zones rurales (sols

cultivés ou sols forestiers). Aucun échantillon n'a été prélevé en secteur urbain ou industriel. Les échantillons proviennent d'une quarantaine de départements français mais ils sont irrégulièrement répartis sur le territoire national ; la région Lorraine a été concernée par 14 sites (sur les 706 sites nationaux). Les prélèvements, sur chaque site, ont concerné les différents horizons pédologiques. Ils ont donc permis d'observer des variations verticales.

- Les données de l'Atlas INERIS ont été construites sur la base des données existantes : programme INRA-ADEME et réseau de mesure de la qualité des sols (RMQS).
    - **Les données du programme INRA/ADEME** proviennent des analyses réalisées avant épandage de boues de stations d'épuration sur des sols agricoles depuis 1985 et surtout à partir de 1994. La base de données recense 73 000 sites répartis de manière hétérogène sur l'ensemble du territoire dont 6 000 en Lorraine. Les teneurs mesurées correspondent aux 30 premiers centimètres du sol, donc à des horizons qui ont été le réceptacle de toutes les contaminations agricoles diffuses, retombées atmosphériques et, éventuellement, de pollutions locales. Les résultats obtenus avant les épandages de boues d'épuration traduisent donc à la fois le fonds pédo-géochimique naturel local et la somme des apports liés aux activités humaines, récentes ou plus anciennes. Il est donc impossible, avec cette base, de remonter valablement au fonds pédo-géochimique naturel. La base contient de nombreuses analyses, mais présente l'inconvénient de rassembler des données hétérogènes sur le plan de l'échantillonnage et des méthodes d'analyse (multiplicité des acteurs, méthodes d'échantillonnage a priori variées, méthode d'analyses potentiellement différentes).
    - **Les données du RMQS** reposent sur le suivi de 2 200 sites répartis uniformément sur le territoire français, selon une maille carrée de 16 km de côté. Ces sites sont des sols naturels ou cultivés et excluent les zones urbanisées ou fortement anthropisées. Des prélèvements d'échantillons de sols (jusque 50 cm), des mesures et des observations seront effectués tous les dix ans au centre de chaque maille. La première campagne de prélèvement s'est achevée fin 2008.

Cependant, quelque soient les données utilisées, il ne s'agit pas d'une valeur réglementaire mais de valeurs de référence permettant l'interprétation des résultats. Le référentiel de l'Atlas INERIS peut être ajouté comme valeur de référence.

Par ailleurs, l'Inspection rappelle que la surveillance environnementale doit permettre d'identifier et d'apprécier l'impact potentiel de l'installation en comparaison avec des points témoins et également d'évaluer l'évolution de l'impact de l'installation au cours du temps.

4.3. Contrôle des dioxines et furannes dans les œufs

Des éléments de réponse vous ont déjà été apportés à plusieurs reprises sur ce sujet :

- Compte rendu de la CLIS du 28 novembre 2006,
- Rapport de l'Inspection de mai 2008,
  Rapport de l'Inspection du 21 mars 2012,
- Compte rendu CSS du 12 décembre 2012,
- Compte rendu CSS du 07 novembre 2014.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2000 modifié n'a jamais prescrit un suivi obligatoire sur les œufs pour les dioxines/furanes dans le cadre du suivi environnemental du site. Le suivi des dioxines/furanes dans les œufs est issu du programme de suivi environnemen-

tal que HAGANIS a retenu en liaison avec les associations de protection de l'environnement et l'Inspection, lequel allait au-delà du programme minimal prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La société HAGANIS a abandonné la mesure des dioxines/furanes dans les œufs car elle était considérée comme non pertinente.

Le ministère chargé de l'Ecologie a recommandé de ne pas utiliser la mesure dans les œufs comme méthode de surveillance autour des usines d'incinération d'ordures ménagères (résultats très difficiles à interpréter : pollution "historique" du sol, épandage de cendres, brûlages en fond de jardin,...) et a considéré le lait de vache comme le plus représentatif sur la contamination par des dioxines/furanes, cette orientation permettant la constitution d'une base de données importante utile pour effectuer des comparaisons au niveau national.

Le rapport de l'INERIS « *Recommandations pour la mise en place d'un suivi environnemental des retombées atmosphériques autour des UIOM issues de l'Etude comparative de la complémentarité et des limites de différentes méthodes de surveillance des retombées atmosphériques des UIOM » (Réf. INERIS-DRC-08- 79279-16620A) de février 2009*, mentionne :

« D'autres matrices comme les œufs sont sur ce plan, très délicates. Leur utilisation amène souvent à des situations difficilement gérables. En effet, des valeurs élevées de concentrations PCDD/F ont été observées dans les œufs issus d'élevages de volailles en plein-air de particuliers (AFSSA, 2005) sans que la proximité de sources industrielles puisse les expliquer. Cette augmentation est liée aux pratiques des particuliers qui sont souvent des vecteurs d'exposition des poules aux PCDD/F (incinérations des déchets domestiques, apport de cendres, combustion du bois, nourritures relativement riche en PCDD/F : déchets gras d'origine animale...). »

En outre, l'Inspection fait référence au guide INERIS *« Guide de surveillance de l'impact sur l'environnement des émissions atmosphériques des installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux (Réf. INERIS-DRC-13-136338-06193C) de 2013* qui mentionne :

« Concernant les prélèvements directs dans d'autres matrices animales, s'ils peuvent trouver leur place dans certains contextes, ils ne sont souvent pas à proprement parler des méthodes de surveillance d'une installation particulière. Avec certaines restrictions, ils sont néanmoins de bons témoins d'une exposition locale des populations. Ils ne font pas partie des méthodes rentrant dans le champ de ce guide (cf. guide de l'INERIS sur l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires). »

Ainsi, il est à retenir que les œufs ne constituent pas une matrice pertinente à retenir dans la surveillance de l'impact propre aux installations du CVD exploité par HAGANIS dans la mesure où les poules sont exposées à de multiples sources de PCDD/F sans lien avec une activité industrielle.

4.4. Etablir un plan d'alerte des populations en concertation avec les maires concernés et les associations

L'établissement de plan d'urgence externe est de la compétence du SIACEDPC.

L'Inspection précise qu'un plan d'alerte des populations ne se justifie qu'en cas d'impact significatif de l'installation sur les populations, ce qui n'est pas le cas pour les installations HAGANIS CVD et UEM Metz Chambière.

5. Motion n°5

5.1. Accorder une aide financière de 10 000 € à l'association AIR VIGILANCE afin de terminer la série d'analyse de dioxines et furannes dans les échantillons de sol prélevés et conservés sous scellé

Je considère que ce n'est pas de la compétence de la CSS HAGANIS-UEM d'accorder une aide financière.

En effet, ces investigations n'ont pas été commandées par la CSS mais ont été réalisées à la seule initiative de l'association AIR VIGILANCE. Il n'appartient donc pas à la CSS de payer ces analyses.

5.2. Ajouter dans le plan de surveillance de la campagne quinquennale de contrôle de la pollution métallique des sols autour des deux établissements

L'Inspection a déjà répondu sur ce sujet à plusieurs reprises :

- Rapport de l'Inspection du 21 mars 2012,
- Compte rendu de la CSS du 12 décembre 2012,
- Compte rendu de la CSS du 07 novembre 2014.

La régie HAGANIS et la société UEM réalisent les mesures prévues dans leurs arrêtés préfectoraux encadrant l'exploitation des installations et les résultats sont régulièrement communiqués à l'Inspection.

La campagne de mesure à laquelle AIR VIGILANCE fait référence n'a aucun caractère obligatoire réglementairement. Les précédentes campagnes de 2001 et 2007 ont été réalisées suite à un accord entre AIR VIGILANCE et HAGANIS, indépendamment du volet réglementaire.

La régie HAGANIS a l'obligation de réaliser :

- annuellement, des mesures de différents polluants dans les sols, en des points fixés dans le plan de surveillance (article IV.7.1) ;
- tous les 5 ans, des mesures en 3 points pour caractérisation géochimique (article V.11).

Les mesures sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et les résultats sont régulièrement communiqués à l'Inspection.

5.3. Intégrer les recommandations du conseil scientifique d'AIR VIGILANCE dans le plan de surveillance des deux établissements et organiser une réunion spécifique de la CSS sur ce sujet

Le compte rendu de la réunion du conseil scientifique en date du 22 avril 2014 fait le point sur les modalités de prélèvements et d'analyse de l'étude commandée par AIR VIGILANCE (flaconnage utilisé, méthode de prélèvement, bruit de fond de la zone, quantité de prélèvements, sources éventuelles, évolution des concentrations mesurées).

Le compte rendu n'intègre pas de recommandations particulières à intégrer dans le plan de surveillance des deux établissements mais indique :

- « La question est donc de savoir ce qui peut être demandé aux pouvoirs publics en termes d'adaptation du dispositif de surveillance » ;
- « Une fois validé, l'ensemble de l'étude fera l'objet d'une communication à l'administration ainsi que d'une proposition de mise en place de discussions sur l'aménagement du protocole de surveillance de la zone au niveau technique et administratif. Cette évolution pourrait également être élargie à une surveillance et un suivi des pathologies selon une méthodologie du type "registre des cancers" » ;
- « La construction d'un observatoire de surveillance du territoire serait préférable à la multiplication des analyses et des études ponctuelles. Il serait donc préférable d'exploiter la globalité des analyses disponibles et de proposer une véritable stratégie territoriale tenant compte de la diversité des activités actuelles et futures".

6. **Motion n°6**

6.1. Mise en service d'une station permanente, continue et automatique de surveillance de la pollution de l'air et des retombées atmosphériques à proximité de l'école Paul Langevin à Saint-Julien-Les-Metz afin de doubler celle existante rue des Hêtres dans les hauts de Saint-Julien-Les-Metz auprès de l'école maternelle abandonnée.

L'Inspection a déjà répondu sur ce sujet à plusieurs reprises :

- Rapport de l'Inspection du 21 mars 2012,
- Mon courrier du 3 avril 2012,
- Compte rendu de la CSS du 12 décembre 2012.

« M. SCHMITT, directeur d'Air Lorraine, a indiqué qu'un programme de surveillance par moyen mobile (camion laboratoire) aura lieu en 2012 sur Saint-Julien-lès-Metz. Selon ses propos : « *La décision de créer éventuellement une nouvelle station fixe ne pourra intervenir qu'au terme d'une année complète de mesures, en liaison avec l'administration et sous réserve des décisions qui seront arrêtées par le Conseil d'Administration d'Air Lorraine.* » Il a également précisé que le coût d'une station fixe est de l'ordre de 60 000 € et que les stations mobiles sont plus efficaces pour mener des campagnes ciblées. Il a par ailleurs signalé qu'il n'est pas favorable à la suppression de la station actuelle, car elle permet de disposer d'un historique précieux.

Sur ce sujet, l'Inspection précise que la station actuelle implantée à Saint-Julien-lès-Metz, actuellement gérée par Air Lorraine, a été totalement équipée par HAGANIS à ses frais. Au regard des résultats de mesure enregistrés depuis 10 ans, l'Inspection considère qu'il n'y a aucune nécessité de demander à HAGANIS de faire des mesures supplémentaires sur la commune.

La décision d'ajouter une station de mesure comme demandé par AIR VIGILANCE devra être prise hors cadre du suivi de l'exploitation des installations d'HAGANIS au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. »

Lors de la réunion de la CSS du 19 novembre 2015, l'association AIR LORRAINE a présenté les résultats de ces travaux réalisés en 2012 et qui ont fait l'objet d'un rapport d'étude en octobre 2014 : « Evaluation de la qualité de l'air ambiant à Saint-Julien-lès-Metz ».

Cette étude a notamment mis en évidence :

- les moyennes annuelles pour le dioxyde d'azote (NO_2), le dioxyde de soufre (SO_2) et les particules fines (PM10) sont inférieures aux différentes valeurs limites réglementaires aux abords du groupe scolaire Paul Langevin ainsi que sur le site fixe de mesure à l'école maternelle Les Colombes de Saint-Julien-lès-Metz ;
- les concentrations mesurées au niveau du laboratoire mobile sont comparables en dioxyde de soufre et supérieures en dioxyde d'azote et particules fines aux mesures de la station fixe. Ces différences s'expliquent principalement par une contribution plus importante du secteur routier au niveau de l'école Paul Langevin ;
- la contribution des émissions d'HAGANIS sur les concentrations en NO_2 dans l'air est faible et qu'elle est négligeable pour les particules fines.

Je souhaitais vous apporter ces éléments de réponse au sujet de ces motions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CARTON